



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

ARRETE préfectoral complémentaire n° 3173/18 du 02 NOV. 2018
relatif à la modification des seuils de rejets aqueux et des modalités d'auto-surveillance d'un établissement de fabrication de biscuits exploité par la société La Compagnie du Biscuit sur le territoire de la commune de Bessay sur Allier

La Préfète de l'Allier

Officier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} des du livre V, parties réglementaires et législatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°6412/98 du 21 décembre 1998 autorisant et réglementant l'exploitation par la société Delos, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de l'usine de fabrication de biscuits à Bessay sur Allier ;

Vu le récépissé en date 23/06/2003 du délivré à la société « La compagnie du biscuit » pour sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement selon les rubriques 2220-1 et 2221-1 ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2017 par La Compagnie du Biscuit relative à l'actualisation du tableau de classement des activités sur le site de Bessay sur Allier ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du xxx septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la société La Compagnie du Biscuit ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature et les activités du site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les seuils de rejets aqueux et leurs modalités de surveillance ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales relatives aux installations classées relevant des rubriques 2220-1 et 2221_1 sont insuffisantes pour assurer l'absence d'impact des installations sur l'environnement et qu'en conséquence il y a lieu de les renforcer notamment en matière de surveillance des rejets aqueux ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément aux articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1:

Objet

La société La Compagnie du Biscuit, dont le siège social est situé 46 route de Moulins à Bessay sur Allier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bessay sur Allier, d'une usine de fabrication de biscuits.

Article 2:

Installations autorisées

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Classement
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	11,8 t/jour	E
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs	5,14 t/jour	E
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	19 924 m ³	DC
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	2 880 m ³	D
2910 A.2	Installation de combustion au gaz naturel	2,529 MW	DC
2663.2.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	290 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	11,78 kW	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	143 m ³	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature	364 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	20 kW	NC

3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	26,1 t/jour	NC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	146,27 kg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	0,088 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	0,455 t	NC
4441	Liquides comburants catégories 1,2 ou 3	0,21 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	0,225 t	NC
4719	Acétylène	40,4 kg	NC
4725	Oxygène	0,02 t	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (Non Classé)

Article 3:

Eaux résiduaires industrielles- rejet dans un ouvrage collectif

Le tableau listant les caractéristiques de l'effluent au niveau du canal de mesure dans l'article 4-3 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs
Débit de pointe maximal	12 m ³ /j
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	Maximum 30°C
DCO	185 kg/j
DBO5	74 kg/j
MES	46 kg/j
Azote global (exprimé en N)	5 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	0,45 kg/j

Article 4: Surveillance des rejets - autosurveillance

L'article 4-7 est remplacé par :

« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cadre de l'autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		instantané	journallement
pH		instantané	journallement
Température		instantané	journallement
DCO	1314	moyen 24 heures	Mensuelle
DBO5	1313	moyen 24 heures	Mensuelle
MES	1305	moyen 24 heures	Mensuelle
Azote global	1551	moyen 24 heures	semestrielle
Phosphore total	1350	moyen 24 heures	semestrielle

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé MonICPE (anciennement GIDAF :Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. »

Article 5:

l'article 4-8 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse est ajouté :

« Adaptation sur des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse :

- Seuil d'alerte et de vigilance :

Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables avec l'activité de l'installation (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des laveuses automatiques...).

- Seuil de crise :

Sont interdits les usages de l'eau précédemment cités ainsi que le lavage des sols.

Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau. Ces mesures de réduction temporaires sont mises en place dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Les périodes et les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Allier. »

Article 6:

Bilan périodique

Les articles 9.5.1 et 9.5.2 sont supprimés et remplacés par le texte ci-dessous :

« L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.»

Article 7: Publicité, notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bessay sur Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bessay sur Allier.

Moulins, le 02 NOV, 2018
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER